

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, CHARGE DES
POSTES ET TELECOMMUNI-
CATIONS

DECRET N° 77/01 du 3 Janvier 1977
portant dissolution et interdiction des
activités de l'Association dénommée
"LES TEMOINS DE JEHOVAH" sur l'ensemble
du territoire national de la République
Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution, spécialement à son article 18 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les Associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu le décret du 16 avril 1946 rendant applicable le titre 1er du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 59/213 du 31 octobre 1959 relatif au régime des cultes dans la République Populaire du Congo ;

Vu le récépissé n° 636/INT.AG du 9 décembre 1960 reconnaissant l'association dite "LES TEMOINS DE JEHOVAH" (Section de la République Populaire du Congo) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution, "il est garanti à tous les ressortissants de la République Populaire du Congo la liberté de conscience et de religion" ;

Mais attendu qu'aux termes du même article 18, il est interdit d'abuser de la religion à des fins politiques et attentatoires à la sûreté et à l'ordre public ;

Attendu que l'association dite "LES TEMOINS DE JEHOVAH" prêche l'incivisme, l'insoumission et la résistance aux lois et règlements ;

Attendu que la procédure de persuasion et d'injonction n'a apporté aucun changement dans l'attitude attentatoire à l'ordre public affichée par l'association dite "LES TEMOINS DE JEHOVAH" ;

Attendu que la poursuite des activités de l'association dite "LES TEMOINS DE JEHOVAH" sur l'ensemble du territoire de la République Populaire du Congo représente un danger imminent pour l'ordre public, et qu'il faut, dans l'intérêt de l'ordre public, mettre fin aux activités de ladite association ;

Attendu que ladite association a des buts réels, une activité ou des agissements qui se sont révélés contraires à l'intérêt général de la nation

Sur recommandation de la première Conférence du Parti Congolais du Travail réunie à Brazzaville du 20 au 27 novembre 1976 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.— Est dissoute l'association dite "LES TEMOINS DE JEHOVAH" (Section de la République Populaire du Congo).

Article 2.- Les activités de l'association dite "LES TEMOINS DE JEHOVAH" sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo.

Article 3.- Est également interdite sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, l'introduction, la détention, la circulation, la distribution et la mise en vente de toutes les publications, brochures et écrits périodiques édités par l'association dite "LES TEMOINS DE JEHOVAH".

Article 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo. --

Fait à Brazzaville, le 3 JANVIER 1978

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Administration du Territoire, chargé des Postes et Télécommunications,

L. ZATONGA.-

Le Ministre de la Justice et du Travail,

P. NGAKA -